

# **GE\_GERICHTE ATA/265/2013 vom 30. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_265\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_265_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/265/2013 du 30 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/265/2013 del 30 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent litige a pour objet exclusif la transmission à l'appelée en cause des données recueillies par l'OCP concernant les séjours du recourant à Genève, soit les annonces d'arrivées et de départs que celui-ci a faites à cette autorité pendant la durée de leur mariage

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b LPA doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En tant que destinataire de la décision de l'OCP du 27 septembre 2011 et détenteur des données collectées par l'OCP auxquelles l'accès est réclamé, le recourant a un intérêt digne de protection à recourir contre cette décision au sens de l'art. 60 let. a et b LPA. Il dispose donc de la qualité pour recourir.

### **E. 4**

La LIPAD a pour but de régir l'information relative aux activités des institutions en favorisant la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 1 let. a LIPAD) mais aussi, depuis le 1er janvier 2010, de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 1 let. b LIPAD). Le présent contentieux concerne ce deuxième aspect. Sous cet angle, la LIPAD est le pendant de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1), qui ne s'applique pas au traitement des données personnelles par des autorités cantonales, sauf exception non réalisée en l'espèce.

- 8/11 - A/3487/2011

### **E. 5**

L'art. 4 let. a LIPAD définit les données personnelles (ou données), comme étant toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou

identifiable.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a. une loi ou règlement le prévoit explicitement ;
- b. un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

#### **E. 7**

Dans les cas visés à l'al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal (39 al. 10 LIPAD). La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données. Outre les parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées (art. 39 al. 11 LIPAD).

#### **E. 8**

L'OCP est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée (art. 3 al. 1 RDROPC).

Il est également autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors (art. 3 al. 2 RDROPC).

#### **E. 9**

Les renseignements sollicités vont au-delà de ceux que le RDROPC autorise l'OCP à transmettre sans autre au public en vertu de cet article, soit les renseignements portant sur une période postérieure à la date d'arrivée d'une personne se trouvant actuellement sur territoire genevois ou antérieurs à la date de départ d'une personne l'ayant quitté. La requête de l'appelée en cause qui porte sur les annonces d'arrivées ou de départ d'une personne pendant une période déterminée, constitue ainsi une demande de transmission à une tierce personne de données personnelles au sens de l'art. 4 let. a LIPAD, sans que ces données doivent être considérées comme représentant des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 let. b LIPAD. Leur transmission peut dès lors être autorisée aux conditions de l'art. 39 al. 9 LIPAD rappelées ci-dessus.

- 9/11 - A/3487/2011

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que cette transmission ne soit pas expressément autorisée par un texte légal ne l'empêche pas dès lors que les conditions de l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD sont réunies, les deux hypothèses des let. a et b étant alternatives, selon le texte même de la disposition. Il s'agit pour l'OCP d'effectuer une pesée des intérêts afin de déterminer si son ex-épouse avait un intérêt digne de protection suffisant pour justifier qu'il soit fait droit à sa demande, sans qu'un intérêt prépondérant du recourant s'y

oppose.

En l'espèce, Mme T\_\_\_\_\_ a circonscrit sa demande aux annonces d'arrivées et de départs du recourant pendant la durée du mariage. Or, l'ex-épouse d'une personne détient, en raison de cette qualité, un intérêt personnel digne de protection à connaître l'ensemble des déclarations que son mari a effectuées auprès de l'OCP au cours du mariage. L'obtention de ces informations lui est en effet utile pour faire valoir, si nécessaire, les droits qui pourraient découler de l'établissement de faits pertinents rattachés aux dates de séjours respectifs des membres de la famille sur le territoire du canton. La teneur des inscriptions dans le registre cantonal des habitants et, en particulier, l'historique des séjours des membres de la famille, tels qu'ils ont été annoncés à l'OCP par l'un d'entre eux, peuvent représenter un intérêt pour ses autres membres, concernant notamment la fiscalité, les assurances sociales, l'aide sociale et la formation, voire pour faire rectifier les données erronées en vertu de l'art. 47 al. 2 LIPAD, si celles-ci ne sont pas exactes et complètes, ainsi que le demande l'art. 5 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR - RS 431.02).

De son côté, le recourant affirme que les intérêts de son ex-épouse ne sauraient prévaloir sur les siens sans démontrer aucunement auquel de ses intérêts prépondérants la communication des dates d'entrées et de sorties du territoire cantonal porterait atteinte. La pesée des intérêts en présence conduisant à faire prévaloir l'intérêt privé de l'appelée en cause, l'OCP a autorisé à juste titre la transmission des renseignements demandés, conformément à ce que préconisait la préposée. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

La décision querellée ne portait que sur le principe de la transmission des données requises à l'appelée en cause mais pas sur la problématique de leur rectification. Les conclusions que celle-ci a prises sur ce dernier point sont irrecevables.

#### **E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- sera allouée à l'appelée en cause, dont une partie des conclusions sont irrecevables (art. 87 LPA).

- 10/11 - A/3487/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.